

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 20h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON,
Maire.

Étaient présents :

Anne GRIGNON, Maire

Raymond DAVID, Stéphane JOST, Delphine HILBERT, Adjoints au Maire,

Nathalie ACCAOUI, Valérie ALLEAUME, Anne BERGANTZ, Jean-Marc DUTECH, Christiane
GROS, Nadia MACULOTTI, Yves MAGNÉ, Valérie ORAIN,

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents représentés :

Martial GOUSSARD représenté par Christiane GROS,

Norbert GUADAGNIN représenté par Raymond DAVID,

Marion HAREL-LOUVANCOUR représentée par Jean-Marc DUTECH,

Jérémy HERVÉ représenté par Delphine HILBERT,

Stéphanie LAHILAIRE représentée par représentée par Valérie ALLEAUME,

Jean-Philippe MARCHAND représenté par Anne GRIGNON,

Étaient absents : Guilhem BOUCHÉ,

Secrétaire de séance : Stéphane JOST

ORDRE DU JOUR :

Conformément au décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collègues
électorales pour l'élection des sénateurs, les membres du Conseil municipal sont invités à se
réunir afin de procéder à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs
suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Les membres ont reçu notification de l'arrêté préfectoral n°78-2023-05 du 16 mai 2023 fixant le
mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune
en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023.

La désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de
l'élection des sénateurs fixée à 20h30 est suivie des autres points à l'ordre du jour suivants :

Approbation du compte rendu de la séance du 16 mai 2023

Désignation d'un référent déontologue des élus

Accord pour la signature d'un avenant n°1 au marché « maintenance et travaux de gros
entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, pose et dépose des
illuminations de Noël »

Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse –
évolution des compétences et des missions

Adhésion au groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du
patrimoine d'éclairage public

Signature d'une convention définissant l'intervention de la Communauté de Communes de la
Haute Vallée de Chevreuse dans le groupement de commandes pour les travaux de rénovation
/ modernisation du patrimoine d'éclairage public

Convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de
conseil en urbanisme et d'instruction des autorisations d'occupation des sols

Signature d'une convention de raccordement aux réseaux d'eaux usées entre Rambouillet
Territoires et la Commune de Lévis Saint Nom

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Stéphane JOST est désigné secrétaire de séance.

2023-24- DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Vu le code électoral,

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05 du 16 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,

1. Mise en place du bureau électoral

Mme GRIGNON, maire a ouvert la séance.

M. JOST a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Yves MAGNÉ et Christiane GROS et Mmes Nadia MACULOTTI et Delphine HILBERT.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée : La liste Lévis Saint Nom.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	18
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	18
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	18

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Lévis Saint Nom	18	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus :

Monsieur Raymond DAVID
 Madame Delphine HILBERT
 Monsieur Jérémy HERVÉ
 Madame Anne GRIGNON
 Monsieur Yves MAGNÉ

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus :

Madame Valérie ALLEAUME
 Monsieur Jean-Marc DUTECH
 Madame Nadia MACULOTTI

Il n'a pas été constaté de refus des délégués et suppléants après la proclamation des résultats.

Aucune observation ou réclamation n'a été formulée.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 MAI 2023

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 16 mai 2023.

2023-25 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec

celles-ci ;
- soit à un collège, composé de personnes ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant qu'il semble opportun de désigner pour la Commune de Lévis Saint Nom le même référent déontologue des élus que celui désigné par la CCHVC dans sa délibération n° 2023.05.05 du 23 mai 2023 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Guy SAUTIERE comme référent déontologue de la Commune de Lévis Saint Nom.

PRECISE que ce référent déontologue est mutualisé auprès de toutes les communes membres de la CCHVC et la CCHVC, sachant qu'il appartient à chaque commune d'approuver par délibération concordante cette désignation.

PRECISE que Monsieur Guy SAUTIERE exercera ses missions pour une durée de 3 ans et 7 mois soit jusqu'au 31 décembre 2026.

PRECISE que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Guy SAUTIERE et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.

PRECISE que Monsieur Guy SAUTIERE ne percevra pas d'indemnisation pour l'exercice de ses fonctions de référent déontologue des élus de la commune de Lévis Saint Nom.

**2023-26- ACCORD POUR LA SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ
« MAINTENANCE ET TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN SUR LES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC, ECLAIRAGES SPORTIFS, POSE ET DEPOSE DES
ILLUMINATIONS »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2, L2125-1 1°, L2113-6 et suivants, et ses articles R2194-7 et R2194-8 ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre la CCHVC et huit de ses communes (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Lévis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlis), désignant la CCHVC comme coordonnateur du groupement et prévoyant que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement,

Vu la délibération n° 2022.03.06 du conseil communautaire du 08 mars 2022 autorisant Madame la Présidente à signer le marché - Accord Cadre de Maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, Pose et Dépose des illuminations avec le groupement PRUNEVIEILLE/ CITEOS,

VU la notification du marché au Groupement PRUNEVIEILLE / CITEOS en date du 30 mars 2022,

CONSIDERANT la demande de la commune de Milon la chapelle de modifier le nombre de passages annuels réalisés sur sa commune au titre de la maintenance préventive et de la maintenance curative, afin de passer de 9 passages annuels à 4 passages annuels (ce point étant détaillé dans le DPGF de cette prestation pour la commune de Milon la Chapelle) et que cette modification aboutit à une incidence en moins-value d'environ 1,79 % du montant total pour cette partie de prestations prévue au marché ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ce marché prévoit pour la partie « Prestations d'entretien à bon de commande » une enveloppe maximale annuelle de 400 000 € HT (soit 480 000 € TTC), sans que cette enveloppe ne soit répartie entre les membres du groupement ;

CONSIDERANT, que dans un souci de sécurisation de ce marché, l'ensemble des membres du groupement de commande souhaitent définir la répartition de l'enveloppe annuelle susmentionnée entre tous les membres du groupement et ainsi fixer un montant maximal annuel sur cette prestation et pour chaque membre, étant entendu que ceci n'a pas d'incidence financière sur le marché,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la signature par Madame la Présidente de la CCHVC, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, de l'avenant n° 1 au marché - Accord Cadre de Maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, Pose et Dépose des illuminations, attribué au groupement PRUNEVIEILLE / CITEOS, (l'avenant est joint à la présente délibération),

RAPPELLE que la Commune de Lévis Saint Nom est engagée par ce marché en sa qualité de membre du groupement de commandes signataire dudit marché,

PRECISE que cet avenant n° 1 porte :

- d'une part, sur la modification du nombre de passages annuels réalisés sur sa commune de Milon la Chapelle pour la maintenance préventive et de la maintenance curative qui passe de 9 passages annuels à 4 passages annuels soit un nouveau montant de 1 210,66 €HT/an au lieu du montant initial de 2438,52 €HT. Cette modification entraîne une moins-value d'environ 1,79% sur le montant total annuel de la partie « Prestations d'entretien à prix forfaitaire » de l'ensemble des membres du groupement qui sera donc de 67 416,61 €HT au lieu de 68 644,47 €HT pour le marché initial.

- d'autre part, dans un souci de sécurisation du marché, sur la répartition entre les membres du groupement de l'enveloppe annuelle d'un montant maximal de 400 000 €HT (soit 480 000€TTC) prévu au marché pour la partie « Prestation d'entretien à bons de commande » afin de définir le montant maximal annuel pouvant être commandé par chaque membre. Cette répartition par membre du groupement a été faite sur la base du nombre d'éclairages publics présents sur le territoire communal de chaque membre. Ce point de l'avenant n° 1 n'a aucune incidence financière sur le marché – Accord cadre.

2023-27- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE – EVOLUTION DES COMPETENCES ET DES MISSIONS

Madame le Maire expose à l'assemblée que la CCHVC souhaite adopter une modification de ses statuts afin notamment de permettre à la CCHVC d'appliquer les possibilités ouvertes par l'article 65 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent dorénavant passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes alors même que l'EPCI n'a pas directement intérêt aux marchés. Pour pouvoir exercer cette nouvelle mission, les statuts doivent expressément le prévoir et des conditions doivent être respectées comme le principe de gratuité, l'exigence d'une convention, ...

Il est donc proposé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse afin de pouvoir y inclure cette nouvelle possibilité. Ainsi, les membres du Conseil Communautaire de la CCHVC propose dans leur délibération n° 2023.05.07 du 23 mai 2023 d'ajouter un nouveau paragraphe intitulé « Mutualisation et groupements de commandes » à la fin de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

VU le CGCT, notamment l'article L. 5211-4-4 portant mise en œuvre d'une nouvelle mission ouverte aux EPCI à fiscalité propre ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et plus particulièrement son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 Juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au 1er Janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013036-0002 du 5 Février 2013 portant l'adoption des statuts et le mode de gouvernance de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013204-0002 du 23 Juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse selon un accord local à compter du renouvellement général des conseils municipaux du 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0001 du 13 Décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015341-0008 du 7 Décembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017003-0005 du 2 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017214-0003 du 2 août 2017 constatant la nouvelle composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la délibération n° 2022.05.03 du conseil communautaire de la CCHVC en date du 24 mai 2022 portant modification des statuts de la CCHVC ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la délibération n° 2023.05.07 du Conseil Communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023 et portant modification des statuts de la CCHVC,

Considérant la notification du 7 juin 2023 de la délibération 2023.05.07 du Conseil Communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il apparaît utile de permettre à la Communauté de Communes de pouvoir passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membre réunies en groupement de commande,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la CCHVC et plus spécifiquement la modification de l'article 8 des statuts « Dispositions complémentaires » de la façon suivante (voir également statuts modifiés en annexe) comme suit :

Article 8 – Dispositions complémentaires

Mandat d'ouvrage

La Communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, et en particulier ses articles 3 à 5.

Mise à disposition – Service communs

La Communauté de communes pourra intervenir conformément aux articles L. 5211-4-1 à L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, pour le compte de ses communes membres afin d'assurer des services relevant de leur compétence, par le biais de la mise en commun de moyens ou la mutualisation.

Il en va ainsi, en particulier, de l'instruction des documents d'urbanisme ou de l'entretien de la voirie communale.

Mutualisation et Groupements de commandes

La Communauté de communes pourra, conformément à l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, à titre gratuit, passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes. Ainsi, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la CCHVC ou entre ces communes et la CCHVC, les communes peuvent confier par convention et à titre gratuit à la Communauté de communes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et ce quelles que soient les compétences transférées à la Communauté de communes.

RAPPELLE que les conseils municipaux de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces statuts modifiés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

CHARGE le Maire à transmettre cette délibération aux services de légalité puis à Madame la Présidente de la CCHVC.

2023-28- ADHESION DE LA COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION / MODERNISATION DU PATRIMOINE D'ECLAIRAGE PUBLIC

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-4,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU les statuts modifiés de la CCHVC,

CONSIDERANT que plusieurs communes de la CCHVC, dont notre commune, projettent dans les prochaines années de réaliser des travaux importants afin de rénover et moderniser leur patrimoine d'éclairage public, afin notamment de se doter de matériels LED et ainsi réduire la

facture énergétique de ces matériels mais aussi s'inscrire dans une démarche environnementale de qualité,

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun pour les communes souhaitant réaliser ces travaux de constituer un groupement de commandes pour mutualiser et ainsi optimiser les dépenses publiques en la matière ;

CONSIDERANT qu'outre notre commune, les communes souhaitant adhérer à ce groupement de commandes sont les communes de Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse,

CONSIDERANT que comme la mutualisation est un axe prioritaire de l'action de la CCHVC qui souhaite ainsi favoriser une optimisation efficiente de la dépense publique mais aussi mener des actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT, la CCHVC peut intervenir, par convention et à titre gratuit, auprès de ses communes-membres regroupées en groupement de commandes pour passer et exécuter les marchés,

CONSIDERANT le projet de Convention de convention constitutive d'un groupement de commande pour le marché public de rénovation / Modernisation du patrimoine d'éclairage public annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public, sachant que la CCHVC interviendra dans cette convention, conformément à l'article L. 5211-4-4 du CGCT afin d'apporter, à titre gratuit, aux membres du groupement de commandes son aide technique et administrative lors de la passation et l'exécution du ou des marchés.

PRECISE que les modalités d'intervention de la CCHVC, son rôle, ses missions et leurs conséquences sont détaillés dans la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public et dans la convention conclue, en application de l'article L5211-4-4 du CGCT, entre la CCHVC et les membres du groupement de commande.

PRECISE que la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public est jointe à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public et tous les actes et documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-29- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DEFINISSANT L'INTERVENTION DE LA CCHVC DANS LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION / MODERNISATION DU PATRIMOINE D'ECLAIRAGE PUBLIC

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-4,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

VU les statuts modifiés de la CCHVC,

CONSIDERANT qu'à la demande des communes ayant constitué le groupement de commandes (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Lévis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlis) pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public, la CCHVC, comme le prévoit l'article L5211-4-4 du CGCT, interviendra dans la passation et l'exécution du ou des marchés en résultant,

CONSIDERANT que l'article L. 5211-4-4 du CGCT prévoit que cette intervention de l'EPCI, indépendante du rôle de coordonnateur du groupement de commandes, est conditionnée par son caractère gratuit et par la conclusion d'une convention entre l'EPCI (et donc ici, la CCHVC) et les membres du groupement, afin de définir les modalités et les limites d'intervention, le rôle et les missions de la CCHVC dans ce groupement de commandes, ...

CONSIDERANT que cette intervention de la CCHVC s'inscrit dans les actions de mutualisations constituant un axe prioritaire de l'action de la CCHVC et dans les actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt communautaire.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention définissant l'intervention de la CCHVC dans le groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public.

PRECISE que cette convention, annexée à la délibération, et établie en application de l'article L5211-4-4 du CGCT, prévoit que cette intervention de la CCHVC est gratuite.

2023-30- CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN URBANISME ET D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS

Madame le Maire rappelle que la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en urbanisme et d'instruction des autorisations d'occupation des sols au sein de la commune arrive à échéance. Il est proposé de la renouveler. La collectivité participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG soit, pour 2023 à 63 euros par heure de travail.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission de conseil en urbanisme auprès de la mairie de Lévis Saint Nom,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission de conseil en urbanisme auprès de la mairie de Lévis Saint Nom,

AUTORISE le maire à signer ladite convention.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAUX USEES ENTRE RAMBOUILLET TERRITOIRES ET LA COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM

Ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté à une séance ultérieure.

Madame le Maire demande à ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour :

Avis sur l'avant-projet du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France Environnement (SDRIF-E)

A l'unanimité les membres acceptent.

2023-31- AVIS SUR L'AVANT PROJET DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE DE FRANCE ENVIRONNEMENT (SDRIF-E)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avant-projet du schéma directeur de la région Ile de France Environnement (SDRIF-E),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-2 en date du 17 février 2022 relative à l'extension du périmètre régional d'intervention foncière de la Haute Vallée de Chevreuse sur la commune,

VU les délibérations respectives du Conseil régional d'Ile-de-France (n° CP 2022-412 du 10 novembre 2022) et du Conseil d'administration de l'Agence des espaces verts (n°22-061 du 30 juin 2022) approuvant l'extension des périmètres d'intervention foncière (PRIF) de la Haute Vallée de Chevreuse sur la commune de Lévis Saint Nom,

VU l'avis en date du 5 décembre 2022 de Madame Anne GRIGNON, maire de Lévis Saint Nom, dans le cadre du projet de renouvellement de la Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

CONSIDERANT l'avant-projet de SRIF E 2040 mentionnant les estimations des capacités d'extension non cartographiées « locales » par EPCI (ainsi que les cartographies associées), intégrant de toute évidence la zone AU du PLU de la Commune,

CONSIDERANT l'intégration des zones naturelle (N), agricole (A) et à urbaniser (AU) du PLU de la Commune au Périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) de la Haute Vallée de Chevreuse par délibérations du Conseil municipal (n°2022-2 du 17 février 2022, du Conseil régional d'Ile-de-France (n° CP 2022-412 du 10 novembre 2022 et du Conseil d'administration de l'Agence des espaces verts (n°22-061 du 30 juin 2022),

CONSIDERANT l'engagement de la Commune, par délibération du 17 février 2022 à passer en zone agricole (A) la zone à urbaniser (AU) comprise dans le PRIF au lieudit « Malpou » lors de la prochaine révision du Plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de préserver et de pérenniser les espaces agricoles, boisés et naturels du territoire, inscrits sur la Carte de Destination Générale des différentes parties du Territoire (CDGT) du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF),

CONSIDERANT les objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),

CONSIDERANT l'intérêt de protéger et mettre en valeur le site classé et le site inscrit - au titre de la loi du 2 mai 1930 - de la Vallée de Chevreuse, par décret du 7 juillet 1980 et arrêté du 8 novembre 1973,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de s'assurer de la viabilité de la gestion des terrains naturels ou boisés une fois acquis par la Région sur Lévis Saint Nom, par le biais d'une

participation financière aux futures dépenses d'entretien, de surveillance et de gestion qui seront exécutées par l'AEV sur ces propriétés régionales.

CONSIDERANT que la création d'un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) autorise l'Agence des espaces verts (AEV), grâce à sa politique d'intervention foncière et agissant au nom et pour le compte du Conseil régional, à acquérir, aménager afin de protéger, pérenniser et mettre en valeur ces espaces et les gérer en vue de la pérennisation de l'agriculture, de la biodiversité et de la préservation des ressources naturelles,

CONSIDERANT par conséquent l'incompatibilité des dispositions de l'avant-projet du SDRIF-E avec celles du PRIF,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET, dans le cadre des contributions écrites sollicitées des communes dans la procédure de révision du SDRIF-E l'avis suivant :

La Commune adhère aux grandes orientations d'aménagement proposées par le SDRIF-E et en particulier l'expression d'une forte ambition environnementale et la volonté affirmée de limiter l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels.

En ce sens, votre vigilance est appelée sur un besoin de mise en cohérence entre le SDRIF-E et le PRIF récemment approuvé sur la commune de Lévis Saint Nom.

Ainsi, l'intégralité de la zone AU ayant vocation à basculer en A lors de la prochaine révision du PLU, conformément aux engagements réciproques de la Commune, de la Région Ile-de France et de l'Agence des espaces verts pris dans le cadre du PRIF (Délibérations respectives n° 2022-2 du 17 février 2022, CP 2022-142 du 10 novembre 2022, n°22-061 du 30 juin 2022), il convient de retirer la zone AU des estimations des capacités d'extension non cartographiées « locales » par EPCI.

En conséquence, il convient de ramener à zéro les capacités d'extension prévues pour Lévis Saint Nom dans les objectifs chiffrés ainsi que sur les cartographies associées.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune décision

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le maire
Anne GRIGNON



Le Secrétaire de séance
Stéphane JOST

